

Commentaire sur la contribution du professeur Hélène Ruiz-Fabri sur les priorités et le plan d'action des organes de suivi de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Nina Obuljen, Ministère de la culture, Croatie

Je voudrais consacrer la première partie de mon intervention à quelques brefs commentaires sur certaines des thèses exposées par Madame Hélène Ruiz-Fabri dans son intéressant article.

Il est certes extrêmement important de ratifier la Convention, mais il est plus important encore d'adopter d'emblée une approche sérieuse à la future mise en application de cette Convention. L'essentiel est de ne pas perdre de vue le facteur et le soutien politiques, et d'assurer la poursuite du lobbying en vue d'aboutir à un maximum de ratifications.

Seules les Parties ayant déposé leur instrument de ratification auprès l'UNESCO avant le 20 mars 2007 seront invitées à la première Conférence des Parties. En conséquence, seuls ces pays seront habilités à élire les 24 membres du Comité intergouvernemental. Ce qui nous inquiète tous est le fait que certaines régions, telle l'Europe, par exemple, ont ratifié extrêmement rapidement la Convention et n'auront aucun problème à remplir les sièges du Comité intergouvernemental. Mais malheureusement, la région Asie-Pacifique ou encore les pays arabes ne seront pas représentés de façon équitable. Or cette Convention ne peut avoir des résultats positifs **que et uniquement si** elle est adoptée et appliquée par un grand nombre de pays du monde entier, et si tous ces pays y trouvent un équilibre pour le développement de leurs politiques culturelles et pour trouver un équilibre dans les échanges internationaux de biens et services culturels.

S'il est vrai que le texte de la Convention définit très clairement la composition du Comité intergouvernemental et ses fonctions, il serait souhaitable, voire nécessaire, d'accéder à une plus grande ouverture vis-à-vis des pays qui ont ou vont ratifier la Convention après le 20 mars 2007. Ceci concerne également le rôle de la société civile, en particulier au cours des premières années, dont dépendra la future application de la Convention. En effet, c'est la première fois que le texte d'une convention de l'UNESCO mentionne de façon spécifique, en l'occurrence dans l'article 11, le rôle de la société civile. Permettez-moi de rappeler ici que le premier projet de Convention contenait un article mentionnant un Groupe de consultation. Cet article a été supprimé lors des négociations, cependant il demeure clair qu'il est nécessaire que s'établisse un très large consensus et une vaste collaboration entre les organes de la Convention et les spécialistes et représentants de la société civile.

Le Fonds international pour la diversité culturelle

Bien que je considère que la partie portant sur la coopération internationale et le développement soit l'un des éléments clés de la Convention, je ne désire pas m'attarder ici sur ce thème, car il fera l'objet de plus amples débats dans le deuxième volet du séminaire.

Il est une question que je considère extrêmement importante pour l'application de cette Convention, à savoir les dispositions sur la nécessité pour les Parties de tenir compte des principes de cette Convention lors de la prise de décisions et lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations au sein d'autres Forums, ainsi qu'il ressort de l'article 20 de la Convention. Cette obligation concerne directement les pays signataires de la Convention et quant à son suivi, c'est à ces pays qu'il revient d'adopter une attitude active, car on peut difficilement attendre des organes de suivi qu'ils fixent des orientations ou formulent des recommandations, quelles qu'elles soient, dans un premier temps () savoir avant une éventuelle conciliation ou un règlement de différends).

Dans la présente phase, c'est aux gouvernements de commencer à promouvoir les dispositions de cette Convention de façon formelle au sein des forums internationaux et dans le cadre des relations internationales. Il est possible de se référer à la Convention dans les accords bilatéraux sur la coopération culturelle ou lors de la définition des axes de travail de telle ou telle organisation ou association internationale régionale œuvrant dans le domaine de la culture. Le soutien politique dont doit jouir la Convention, y compris au niveau national, lorsqu'il est nécessaire de défendre certaines mesures de la politique culturelle existantes ou d'en élaborer de nouvelles, est d'une importance capitale dans les premières années.

Monitoring

Le dispositif de contrôle efficace qui devrait être mis en place est la clé du succès de cette Convention. Je veux parler d'un monitoring tant politique que juridique, mené par les gouvernements, en premier lieu par le truchement des rapports périodiques qu'ils soumettront à l'UNESCO - mais aussi toutes les autres formes de monitoring - à commencer par celui des organes de la Convention - Conférence des Parties et Comité intergouvernemental - ou celui de la société civile.

Le texte même de la Convention est complexe en ce qu'il touche la diversité culturelle et la promotion de la diversité des expressions culturelles tant au niveau national qu'international, ce qui représente un véritable défi pour l'élaboration d'un dispositif de contrôle. En outre, les différents acteurs dans le processus de monitoring développeront des dispositifs différents, et auront des attentes différentes quant à ce qui est censé faire l'objet de ce monitoring et quant aux façons dont il conviendrait de procéder.

Chaque pays signataire de la Convention s'engage à faire preuve de transparence dans l'élaboration de son rapport d'information (articles 9 et 19), mais il n'est pas dit clairement comment sera exactement mis en place le dispositif de contrôle et le Comité intergouvernemental aura ici à jouer un rôle prépondérant. Outre les articles 6, 7 et 8, qui constituent les bases pour la mise en place d'un dispositif de contrôle, un dispositif particulier doit être élaboré également pour le suivi des activités citées aux articles 12-16 concernant la coopération internationale.

Il existe en Europe une assez longue tradition de monitoring des politiques culturelles, et le Compendium des politiques culturelles du Conseil de l'Europe apporte la réflexion la

plus poussée quant au monitoring de cette Convention. Pour l'heure, le Compendium a établi une grille indiquant quels pays ont ratifié cette Convention et si lesdits pays ont créé un organe chargé de veiller au suivi et à l'application de cette Convention.

Permettez-moi de citer ici quelques-uns des thèmes qui devraient relever du dispositif de monitoring :

- Minorités (article 6 paragraphe 2 et article 7) : informations concernant les minorités reconnues, les fondements de la politique des minorités, les lois spéciales, les programmes et politiques de promotion des activités culturelles des minorités, etc.
- Langues (article 6 paragraphe 2) : données concernant les langues reconnues, les lois fondamentales, les politiques et programmes linguistiques, etc.
- Industries culturelles (article 6 paragraphe 2 et article 10) : données sur le nombre d'entreprises et leurs chiffres d'affaires, le cadre juridique fondamental, les politiques de stimulation de la distribution, les actions de promotion, l'existence ou l'absence d'un système de quotas, le partenariat public-privé, etc.
- Données générales sur le système de financement et de subventions.
- Données sur l'accessibilité aux activités culturelles, données générales sur la liberté d'expression, sur les stratégies en faveur de la participation, etc.
- Données sur l'infrastructure culturelle : son cadre juridique, l'existence ou l'absence d'institutions publiques, etc.
- Création artistique (article 6 paragraphe 2, article 7 paragraphe 2) : lois et mesures mises en place pour encourager les artistes et promouvoir leur statut, etc.
- Coopération internationale (article 7, paragraphe 1, alinéa b, et article 12) : données sur la mobilité et sur les règlements favorisant ou freinant la mobilité, mesures (à savoir lois, programmes de financement et autres) destinées à promouvoir la coopération internationale.

Ceci n'est qu'un bref passage en revue des divers thèmes et sous-thèmes qui devraient faire l'objet d'un suivi afin d'assurer une application efficace de la Convention. Il est certain que le monitoring réunira aussi bien des données chiffrées que des renseignements illustrant les mesures mises en œuvre par les politiques culturelles.

Conclusion

Il y a quelques jours, la ville d'Essen a accueilli une grande conférence consacrée à la Convention. Cette conférence, organisée par la Commission allemande pour l'UNESCO dans le cadre de la présidence allemande du Conseil de l'UE en 2007, a réuni 400 participants, venus d'une soixantaine de pays.

J'ai moi-même participé activement à plusieurs sessions plénières et forums de cette conférence, mais je voudrais dire quelques mots sur la dernière session, qui posait la question de savoir comment nous imaginions 2010 et le rôle que jouera alors cette Convention. En dépit du grand optimisme exprimé par nombre de participants, j'ai tenté d'être plus circonspecte. Je pense que les trois prochaines années marqueront pour nous

un virage important qu'il s'agira de négocier au mieux, car nous devons dans ce délai donner vie à cet instrument international et en faire un instrument puissant.

Je vois donc ainsi nos résultats en 2010 :

Plus de 140 pays ont déjà ratifié la Convention. Elle figure dans les préambules de nombreux accords bilatéraux et régionaux relatifs à la culture, au développement ou au commerce. Le Comité intergouvernemental a déjà siégé trois fois en réunion ordinaire et s'est réuni plusieurs fois en réunion extraordinaire.

Un dispositif de contrôle a été mis en place. L'Institut de statistiques de l'UNESCO a élaboré en collaboration avec le groupe consultatif créé par le Comité intergouvernemental les premiers questionnaires à partir desquels sont rédigés les rapports des parties de la Convention.

Le Fonds international pour la diversité culturelle a été constitué et œuvre en complémentarité avec l'Alliance Globale pour la Diversité Culturelle (GACD). Le Comité intergouvernemental a préparé des directives qui ont été approuvées par la Conférence des Parties. Conformément à ces directives, des moyens financiers ont été attribués aux projets d'aide au développement des capacités de la production et de la distribution culturelles dans les pays en voie de développement ainsi qu'aux projets visant la mise en place de dispositifs de suivi ou l'élaboration de politiques pour la diversité culturelle.